

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Muriel Thalmann et consorts - Violences domestiques : trop de suspensions suivies de classements des procédures ? (25\_INT\_13)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Dans le cadre de procédure pour violences domestiques, il semblerait que les procureurs aient pour pratique de tenter de « pousser » à la suspension des cas, avant de classer la procédure au bout de 6 mois.*

*Une telle manière de faire apparaît particulièrement problématique lorsque la victime n'est pas familière avec les règles de la procédure, notamment lorsqu'elle n'est pas assistée d'un conseil, et bien plus problématique lorsqu'elle est allophone. Elle ne peut alors se rendre compte, à moins d'en être informée expressément et de manière intelligible par le procureur, qu'une fois la procédure suspendue, elle sera en réalité simplement classée. Un tel classement, qui pourrait s'avérer systématique, conduirait à ce que l'auteur ne soit jamais reconnu coupable et qu'il puisse une fois de plus dans ce domaine développer un sentiment d'impunité inacceptable. Quant à la victime, les chances pour elle d'obtenir la protection de la justice apparaissent fort tenues, ce qui n'était clairement pas la volonté du législateur en permettant la suspension de telles procédures.*

*Afin de faire la lumière sur les conditions dans lesquelles la procédure est suspendue et celles dans lesquelles elle est ensuite classée, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Combien de procédures pour violences domestiques ont été ouvertes entre 2022 et 2024 ?*
- 2. Pour quelles accusations ces procédures pour violences domestiques ont été ouvertes entre 2022 et 2024 ?*
- 3. A quel stade de l'instruction la suspension a-t-elle été proposée puis prononcée ?*
- 4. La police, respectivement le procureur, ont-ils informé la victime qu'elle pouvait être assistée d'un avocat ou du moins qu'elle avait droit à des conseils au sens de l'art. 8 LAVI ?*
- 5. Dans combien de cas suspendus une nouvelle plainte a-t-elle été déposée ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Les violences domestiques représentent une part notable de la criminalité dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat a pris acte, à regret, de leur augmentation lors de la publication du bilan 2024 de la criminalité dans notre canton. Comme rappelé à cette occasion, la lutte contre le fléau des violences domestiques est l'une des priorités majeures du Plan d'action coordonné des polices vaudoises. Le Canton souhaite améliorer la prise en charge des victimes de violences en développant un dispositif harmonisé et coordonné. L'ambition est d'offrir aux victimes un accompagnement complet comprenant soutien, conseils et assistance dans leurs procédures judiciaires, tout en facilitant leur orientation vers un réseau de partenaires adaptés (services sociaux et médicaux, LAVI, structures d'hébergement d'urgence, entre autres). Les polices interviennent en priorité pour mettre en sécurité la ou les victimes des violences puis pour établir les faits afin d'identifier et d'interpeler les auteurs. Selon le principe du « Qui frappe part », dans près de 33% des affaires de violences domestiques, la police a prononcé l'expulsion du logement de la personne violente en 2024 (en hausse, près de 30% en 2023).

Concernant le Ministère public, il faut souligner que ce dernier est membre de la commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) et travaille avec les différentes instances cantonales à la meilleure prise en charge possible des violences domestiques. Par ailleurs, un pôle spécialisé en matière de violences domestiques a récemment été mis en place au sein du Ministère public, ainsi que des formations régulières des procureurs sur ce sujet spécifique. Ainsi, le maximum est fait pour garantir la prise en charge adéquate des cas de violences domestiques au sein du Ministère public.

La présente interpellation porte spécifiquement sur la question des suspensions de procédure. À ce propos, il est erroné d'affirmer que les procureurs vaudois auraient pour pratique de « pousser » à une suspension. En effet, selon une procédure interne, tous les auteurs et victimes de violences domestiques sont cités à une audience devant un procureur, sauf cas justifiant une non-entrée en matière immédiate. Lors de cette audience, la victime se voit remettre un formulaire lui expliquant ses droits, et est assistée d'un interprète si elle est allophone. Si une suspension de la procédure est envisagée, dite suspension est expliquée à la victime par le procureur, cas échéant avec l'aide de l'interprète. La victime est ainsi informée dans une langue qu'elle comprend que la situation devra être évaluée par le procureur avant l'issue de la suspension afin de décider d'une éventuelle reprise. Il lui est expliqué, si elle sait lire et écrire, qu'elle recevra un courrier avec un questionnaire – auquel elle devra répondre – afin que le procureur ait connaissance de l'évolution de sa situation. Faute de réponse de la victime, après une relance écrite voire téléphonique, en principe la procédure est systématiquement reprise. Si la victime ne sait pas lire ou écrire, ou semble ne pas avoir libre accès à son courrier, elle est citée (avec remise de la citation en main propre) à une nouvelle audience afin de faire part de sa situation avant la fin de la suspension. Ainsi, et conformément à la loi, tous les procureurs examinent « *si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée* » (art. 55a al. 5 CP). Le classement de la procédure n'est ordonné que si cette condition légale est remplie.

De plus, il est utile de rappeler que les dispositions relatives à la suspension de la procédure, objet de cette interpellation, ont été modifiées par la loi fédérale du 14 décembre 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1er juillet 2020 avec la finalité suivante, telle qu'exposée dans le message de la Confédération: « Le but est d'alléger la pression sur la victime et d'élargir la marge d'appréciation des autorités. La décision de poursuivre une procédure ne dépendra plus exclusivement de la volonté de la victime ; cette responsabilité incombera aux autorités, qui devront rendre leur décision en prenant en considération, outre les déclarations de la victime, une série d'autres éléments. La suspension de la procédure ne sera possible que si elle permet de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime. En outre, l'autorité devra pouvoir ordonner au prévenu de suivre un programme de prévention de la violence. La suspension ne sera plus possible en cas de soupçons de violences réitérées. Enfin, une appréciation approfondie sera effectuée avant la fin de la suspension notamment pour permettre à l'autorité d'entendre encore une fois la victime et d'examiner les circonstances avant de rendre une décision ».

Il est également utile de souligner que la procédure de suspension permet de contraindre l'auteur à suivre un programme contre la violence dans le couple auprès du Centre prévention de l'Ale (CPAle), ce qu'une condamnation ne permet que beaucoup plus difficilement. Or des études internationales montrent qu'en matière de prévention de la récidive, un programme destiné aux auteurs de violence domestique est plus efficace qu'une condamnation. Dès lors, dans le but de prévenir au maximum la récidive, la suspension selon l'art. 55a CP, doublée d'un programme de prévention, apparaît comme

une mesure utile pour engager l'auteur dans une réflexion sur les conséquences de la violence domestique et sa responsabilité dans les actes commis.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il est évidemment possible de *reprendre* une procédure après une suspension. En premier lieu, la reprise peut avoir lieu sur demande de la victime. En outre, la procédure peut également être reprise d'office par le Ministère public : soit à la suite de nouvelles violences, soit parce que la situation de la victime ne semble pas s'être stabilisée ou améliorée, notamment si le rapport du CPAle relatif au programme ordonné est insatisfaisant. Cela est le cas notamment quand la victime ne répond pas aux interpellations sur sa situation actuelle. Il arrive également que la procédure soit reprise contre le gré de la victime si le Parquet estime que la position de cette dernière ne reflète pas une réelle stabilisation ou amélioration de la situation.

Fort de ce préambule, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions de la présente interpellation :

*1. Combien de procédures pour violences domestiques ont été ouvertes entre 2022 et 2024 ?*

Le nombre de procédures pour violences domestiques relatif à la période concernée est de 2'871.

*2. Pour quelles accusations ces procédures pour violences domestiques ont été ouvertes entre 2022 et 2024 ?*

Le Ministère public ne tient pas de statistiques à ce sujet. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas en faire part.

*3. A quel stade de l'instruction la suspension a-t-elle été proposée puis prononcée ?*

Comme indiqué ci-avant, la suspension est en principe proposée à la victime lors de l'audition devant le procureur, et, cas échéant, ordonnée immédiatement avec remise en main propre de l'ordonnance de suspension, qui contient notamment l'indication expresse que la victime peut demander la reprise de la procédure à tout moment. Il est également mentionné au procès-verbal de l'audience que la victime est informée de l'évaluation de sa situation par le procureur qui aura lieu avant la fin de la suspension et que si elle ne donne pas suite aux questions qui lui seront adressées dans le cadre de cette évaluation, la procédure sera automatiquement reprise.

*4. La police, respectivement le procureur, ont-ils informé la victime qu'elle pouvait être assistée d'un avocat ou du moins qu'elle avait droit à des conseils au sens de l'art. 8 LAVI ?*

La police donne systématiquement connaissance de ses droits à la victime, avec des formulaires adaptés. Il en va de même du Ministère public. Comme précisé en préambule, le Conseil d'Etat a pour ambition d'offrir aux victimes un accompagnement complet comprenant soutien, conseils et assistance dans leurs procédures judiciaires, tout en facilitant leur orientation vers un réseau de partenaires adaptés (services sociaux et médicaux, LAVI, structures d'hébergement d'urgence, entre autres).

*5. Dans combien de cas suspendus une nouvelle plainte a-t-elle été déposée ?*

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

L'auteur de l'interpellation parle de « *nouvelle plainte* », mais semble plutôt évoquer les demandes de reprises de la procédure. S'agissant des reprises de procédure pour tous les motifs confondus, entre 2022 et 2024, le Ministère public a repris 114 procédures sur 765 suspensions prononcées, soit environ 15% de reprises.

Comme évoqué en introduction si la victime ne répond pas aux questions qui lui sont adressées par le Ministère public afin de connaître sa situation après environ 5 mois de suspension, la procédure sera reprise et l'auteur condamné. Dès lors, on peut estimer sans se tromper que la totalité des classements qui ont été rendus par le Ministère public (à de très rares exceptions près, justifiées par des circonstances particulières) après une suspension selon l'art. 55a CP l'ont été avec l'accord de la victime, qui a répondu aux questions qui lui ont été adressées après environ 5 mois de suspension et indiqué que sa situation s'était stabilisée ou améliorée. Il est enfin rappelé que le MP dispose d'une

marge d'appréciation pour évaluer la situation de la victime et peut décider d'engager les poursuites même si la victime souhaite un classement, dès lors qu'il a acquis la conviction de l'utilité d'une reprise de la procédure au vu des éléments en sa possession.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2025.

La Présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le Chancelier :

*M. Staffoni*